

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrondissement de TOUL

Canton de COLOMBEY-LES-BELLES

COMMUNE de MONT-L'ETROIT

**ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de MONT-L'ETROIT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt de la commune.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4 : M. le Maire, MM. les adjoints, M. le Commandant de Gendarmerie de COLOMBEY-LES-BELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de TOUL.

Fait à MONT-L'ETROIT, le 9 février 2005

Le Maire,
Patrick CROSNIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de son affichage.